



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

 **Constantin**
Constantin Associés
114, rue Marius AUFAN
92300 Levallois Perret
France

Etam Développement S.C.A.

**Rapport des Commissaires aux
Comptes établi en application de
l'article L. 225-235 du Code de
commerce, sur le rapport du Président
du Conseil de surveillance de la
société Etam Développement S.C.A.**

Exercice clos le 31 décembre 2008
Etam Développement S.C.A.
67/73, rue de Rivoli - 75001 Paris
Ce rapport contient 3 pages



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

 **Constantin**
Constantin Associés
114, rue Marius AUFAN
92300 Levallois Perret
France

Etam Développement S.C.A.

Siège social : 67/73, rue de Rivoli - 75001 Paris
Capital social : € 18 184 054

Rapport des Commissaires aux Comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de surveillance de la société Etam Développement S.C.A.

Exercice clos le 31 décembre 2008

Aux associés et actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Etam Développement S.C.A. et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.226-10-1 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au Président du Conseil de surveillance d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société donnant les autres informations requises par l'article L.225-68 du Code de commerce, relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président du Conseil de surveillance concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-68 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

1 Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil de surveillance. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président du Conseil de surveillance.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du Conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L.225-68 du Code de commerce.

2 Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du Conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L.225-68 du Code de commerce.

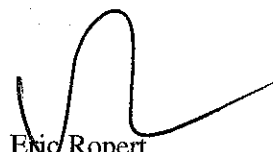
Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 24 avril 2009

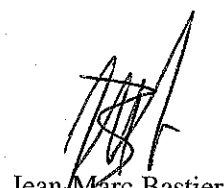
Levallois Perret, le 24 avril 2009

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Constantin Associés



Eric Ropert
Associé



Jean-Marc Bastier
Associé